

VD_GERICHTE PE21.004315 vom 23. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.004315

FR: VD_GERICHTE PE21.004315 du 23 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.004315 del 23 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

- 5 -

E. 1.1

La décision par laquelle le Ministère public prend acte du retrait de l'opposition et déclare l'ordonnance pénale exécutoire, par exemple pour cause de défaut de l'opposant à l'audience à laquelle il a été assigné (art. 355 al. 2 CPP), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 355 CPP ; Schwarzenegger, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., Zurich/Bâle/ Genève 2020, n. 2 ad art. 355 CPP; CREP 22 décembre 2020/988 consid. 1.1). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (art. 20 al.

E. 1.1.1

; cf. également ATF 146 IV 286 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.3 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.5 ; TF 6B_1113/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Demeurent réservés les cas d'abus de droit (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 158 consid. 3.4 ; cf. ATF 140 IV 82 consid.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans les formes et délai légaux, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant ne conteste pas avoir reçu la citation à comparaître du 8 avril 2021 pour l'audience du 3 mai 2021 à 14 heures. Il a d'abord exposé, dans son courrier du 4 mai 2021, avoir oublié son dossier à la maison et n'avoir ainsi pas eu d'information pour contacter le Ministère public avant son retour à son domicile. Puis, dans son courrier du 10 mai 2021, il a précisé qu'après avoir constaté l'oubli de son dossier, il a demandé l'adresse du Ministère public au réceptionniste de l'administration communale, qui ne la connaissait pas ni ne l'a trouvée dans son ordinateur ; il en est allé de même de deux autres employées communales rencontrées sur place, auxquelles il se serait adressé. Il indique être alors retourné à son

domicile à [...] à vélo, pour y chercher son dossier, ce qui aurait pris 50 minutes, et avoir appelé ensuite le greffe du Ministère public vers 15h00 pour expliquer son absence. Dans son recours, il soutient que ce n'est pas sans excuse qu'il n'a pas comparu. Il y aurait là une constatation erronée des faits au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP. Au surplus, il invoque que son absence aurait dû être tenue pour excusée, pour les mêmes motifs. Il en déduit qu'il ne s'est pas désintéressé de la procédure et que la décision entreprise viole l'art. 355 al. 2 CPP. Subsidiairement, il invoque que la garantie d'un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH a également été violée.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné ; il doit indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (art. 205 al. 2 CPP). Une absence est considérée comme valablement excusée non seulement lorsqu'elle se rapporte à un cas de force majeure, soit d'impossibilité objective de comparaître, mais aussi en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances

- 6 - personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (ATF 127 I 213 consid. 3a ; TF 6B_1113/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_365/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_289/2013 du 6 mai 2012 consid. 11.3). Dans ce cas, l'autorité pénale qui a décerné le mandat doit être informée sans délai de l'empêchement, déjà avant la date de la comparution s'il est connu d'avance ; lorsque l'empêchement – par exemple la survenance d'un accident grave – ne permet pas au cité de se manifester sur le champ, il le fera aussitôt l'impossibilité objectivement levée ; la personne citée doit spontanément communiquer à l'autorité pénale les motifs de son empêchement ; constituent des motifs impérieux, au sens de la jurisprudence, un accident, une maladie grave, le service militaire ou civil, ainsi que le décès d'un proche parent ; la personne citée doit également, spontanément, présenter les pièces justificatives qui étayent son empêchement (Chatton/Droz in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 3-4 ad art. 205 CPP et les réf. cit.), Dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance pénale, l'art. 355 al. 2 CPP prévoit que si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition devant le ministère public malgré une citation, son opposition est réputée retirée. Cette disposition consacre une fiction légale de retrait de l'opposition en cas de défaut injustifié, à l'instar du reste de l'art. 356 al. 4 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et 3.5). Eu égard aux spécificités de la procédure de l'ordonnance pénale, l'art. 355 al. 2 CPP doit être interprété à la lumière de la garantie constitutionnelle (art. 29a Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]) de l'accès au juge, dont l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect en conférant à la personne concernée la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.1 ; cf. également ATF 146 IV 286 consid. 2.2 ; ATF 142 IV 158

- 7 - consid. 3.1 et 3.4 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.3 et 2.6). En ce sens, la fiction de retrait de l'opposition consacrée par l'art. 355 al. 2 CPP ne s'applique que si l'opposant a effectivement eu connaissance de la citation à comparaître et des conséquences du défaut. La fiction légale du retrait ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire de bonne foi (art. 3 al.

2 let. a CPP) du défaut non excusé un désintéret pour la suite de la procédure, lorsque l'opposant a conscience des conséquences de son omission et renonce à ses droits en connaissance de cause (ATF 146 IV 30 consid.

E. 2.3

En l'espèce, le mandat de comparution que le recourant ne conteste pas avoir reçu mentionne les conséquences d'un défaut ainsi que l'adresse du Ministère public. Or, oublier son dossier ou se tromper d'adresse ne sauraient constituer des motifs impérieux au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 2.2 supra), mais une erreur imputable au défaillant. Au surplus, le recourant n'étaye ce prétendu motif par aucune pièce, par exemple un témoignage écrit de l'une des personnes de l'administration communale auxquelles il se serait adressé. En outre, le procès-verbal de la cause ne mentionne pas le téléphone qu'il aurait fait au Ministère public à 15 heures. Dans ces conditions, il n'y a donc pas un empêchement excusable, ni empêchement valablement excusé. Au demeurant, on peut émettre de sérieux doutes sur les propos du recourant lorsqu'il affirme que le réceptionniste de l'Hôtel de Ville de [...] ne savait pas où se trouvaient les bureaux du Ministère public ; on peut émettre également des doutes sur le fait qu'il n'aurait pas spontanément proposé de se renseigner en téléphonant, voire en consultant séance tenante n'importe quelle source d'information. Ainsi, outre le fait qu'elles ne sont pas susceptibles de constituer une excuse valable, et ne sont pas étayées, les assertions du recourant sont par ailleurs très peu crédibles.

- 8 - Quant au certificat médical produit par le recourant le 10 mai 2021, relatif au port du masque, il n'étaye en rien les motifs invoqués dans la lettre d'excuse du 4 mai 2021. Il en va de même du certificat médical produit le 17 mai 2021 avec le recours, qui fait état d'un autre motif que celui invoqué par le recourant immédiatement après l'audience.

E. 2.7

; TF 6B_1113/2020 du 25 mars 2021, précité, ibid.).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 mai 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.